

Règlement ministériel du 29 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Mondorf et l'échangeur Schengen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Mondorf et l'échangeur Schengen;

Arrête :

Art.1^{er}. - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- L'autoroute A13 (PK 40.900 – 33.500) entre l'échangeur Mondorf et l'échangeur Schengen dans les deux sens ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Schengen en provenance de la N10 et en direction de Pétange de l'A13 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Mondorf en provenance de de la N13 et en direction de Schengen de l'A13.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à 90km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Sur l'A13 (PK 32.500 – 33.500) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Schengen ;
- Sur l'A13 (PK 41.900 – 40.900) en provenance de la frontière germano-luxembourgeoise et en direction de Schengen.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adaptés et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur 25 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 septembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch